

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-50-20141216

Date de publication : 16/12/2014

Date de fin de publication : 22/12/2021

IF - Cotisation foncière des entreprises - Base d'imposition - Annualité de la cotisation

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciersCotisation foncière des entreprisesTitre 2 : Base d'imposition

Chapitre 5 : Annualité de la cotisation

Aux termes des dispositions du I de l'article 1478 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} ianvier.

Des dérogations au principe de l'annualité sont cependant prévues par l'article 1478 du CGI dans les cas suivants :

- création d'établissement (section 1, BOI-IF-CFE-20-50-10) ;
- cessation d'établissement (section 2, BOI-IF-CFE-20-50-20) ;
- changement d'exploitant (section 3, BOI-IF-CFE-20-50-30).

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

ISSN : 2262-1954

Directeur de publication : Bruno Parent, directeur général des finances publiques

Exporté le : 05/07/2025

Page 1/1 https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3954-PGP.html/identifiant=BOI-IF-CFE-20-50-20141216